

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1912.

Proposition de loi modifiant l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'article 2 de la loi du 17 juillet 1905 est ainsi conçu :

- « Il est interdit d'employer au travail plus de six jours par semaine des »
» personnes autres que les membres de la famille du chef d'entreprise »
» habitant avec lui et ses domestiques ou gens de la maison.
- » Cette disposition vise le travail effectué sous l'autorité, la direction, la »
» surveillance du chef d'entreprise.
- » Le jour du repos hebdomadaire est le dimanche.
- » Les prescriptions qui précèdent comportent les exceptions et dispenses »
» prévues ci-après. »

La loi du 17 juillet était à peine promulguée, que l'on vit les grands magasins trouver le moyen d'échapper, sinon à l'esprit qui avait inspiré l'article 2, au moins à son texte; et comme il s'agit d'une loi pénale, les tribunaux se trouvèrent amenés à faire bénéficier les inculpés, du doute que la lettre précise du texte semblait autoriser.

La fraude consista à faire appel, pour le travail du dimanche, aux employés qui avaient été occupés les six jours de la semaine dans un autre établissement. L'on vit ainsi le travail se continuer les sept jours de la semaine par les mêmes employés à la faveur de la simple précaution de ne pas les astreindre au travail dans le même établissement.

Les interpellations du 5 et du 12 mars 1907 ont démontré que si la

rédaction de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905 laissait place à quelque doute, il fallait sans retard mettre fin à toute hésitation.

Aussi dès le 12 mars 1907, M. Gustave Francotte, alors Ministre de l'Industrie et du Travail, déposa un projet de loi.

La proposition actuelle reproduit ce projet; elle y ajoute seulement, pour les membres de la famille, une limitation quant au degré de parenté.

Inutile, pensons-nous, de motiver plus longuement la proposition; elle s'appuie sur ce qui a été dit lors de la discussion des interpellations de 1907, et sur l'exposé fait par M. le Ministre lui-même au moment où il a déposé son projet.

La Chambre sait que le 1^{er} novembre 1912 une requête en ce sens a été adressée à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, par l'Union professionnelle des Employés et Voyageurs de l'arrondissement de Bruxelles, et qu'en 1905 le mouvement, parti des Cercles démocratiques chrétiens de Liège et accueilli dans le pays entier, fut appuyé d'un nombre inusité de pétitions. Nous avons la confiance qu'elle voudra bien, dans un délai aussi bref que possible, voter la proposition que nous avons l'honneur de lui soumettre.

DE PONTIÈRE.

Proposition de loi modifiant l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales est modifié comme suit :

« Il est interdit d'employer au travail le dimanche des personnes autres que les membres de la famille du chef d'entreprise, parents au 3^e degré, au plus, habitant avec lui et ses domestiques ou gens de la maison.

» Cette prescription vise le travail effectué sous l'autorité, la direction et la surveillance du chef d'entreprise.

» Elle comporte les exceptions et dispenses prévues ci-après. »

Wetsvoorstel tot wijziging van artikel 2 der wet van 17 Juli 1905 op de Zondagsrust in de nijverheids- en handelsondernemingen.

EENIG ARTIKEL.

Artikel 2 der wet van 17 Juli 1905 op de Zondagsrust in de nijverheids- en handelsondernemingen wordt gewijzigd als volgt :

« Het is verboden des Zondags voor den arbeid andere personen te gebruiken dan de bij het hoofd der onderneming inwonende leden van zijne familie, bloedverwanten ten hoogste tot in den 3^{den} graad, alsmede zijne dienstboden of huisgenooten.

» Dit voorschrift bedoelt den arbeid verricht onder het gezag, de leiding en het toezicht van het hoofd der onderneming.

» Het laat de hierna voorziene uitzonderingen en vrijstellingen toe. »

DE PONTIÈRE.
XAVIER DE BUE.
E. DE MEESTER.
L. THEODOR.
A. HENDERICKX.